

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'est inscrit au tableau après avoir cessé d'y être inscrit ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

3° il a cessé d'exercer la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit inscrit au tableau ;

4° il n'a pas complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement.

2. Avant de prendre la décision d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le comité administratif doit lui permettre de présenter ses observations à la séance où il est convoqué.

Le membre qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le membre peut également présenter ses observations par écrit en tout temps avant la date prévue pour la séance.

3. La décision du comité administratif d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la fin de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.

4. Un stage ou un cours de perfectionnement peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° des activités reliées à l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2° des études avec ou sans évaluation ;

3° un travail de recherche ;

4° un programme de lectures dirigées.

5. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité administratif peut, sur demande motivée du membre, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant,

diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais au membre et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés.

6. Dans le cadre d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et au membre, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si le membre a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut exiger du membre les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les objectifs et les modalités fixés ont été dûment respectés.

7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité administratif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est complété avec succès.

La décision du comité statuant sur le succès d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

8. Un membre est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981 c. C-26, r.48).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

46900

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant leur être imposés

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il n'a pas exercé sa profession pendant au moins 500 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;